



PRÉFET DU TARN-ET-GARONNE

**Arrêté n°82-2014-04 du 22 mai 2014
relatif à une autorisation de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de
reproduction d'une espèce animale protégée, le Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*) dans le cadre de la
mise en sécurité des falaises en surplomb de la RD 958 à Varen (82)**

**Le Préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013 de la préfecture du Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 10 avril 2014 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Président du Conseil Général du Tarn-et-Garonne le 16 décembre 2013,
- Vu l'avis favorable sous réserves en date du 17 mars 2014 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Considérant que le projet de mise en sécurité des falaises en surplomb de la route départementale n°958 a pour objectif de prévenir le risque avéré d'une chute sur la chaussée de masses rocheuses potentiellement instables et d'améliorer, en conséquence, la sécurité des usagers de la route ;

Considérant dès lors que le projet de mise en sécurité des falaises en surplomb de la route correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment de sécurité de la circulation des usagers de la RD 958, sans autre solution alternative ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier de demande ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;

- Arrête -

Article 1er° – **Identité du bénéficiaire :**

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général de Tarn-et-Garonne, 100, boulevard Hubert-Gouze, BP 783, 82 013 MONTAUBAN Cedex, ci-après mentionné « le maître d'ouvrage ».

Article 2° – **Nature de la dérogation :**

Le maître d'ouvrage est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos de Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*).

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la mise en sécurité des falaises en surplomb de la route RD 958 sur la commune de Varen dans le Tarn-et-Garonne et à l'intérieur du périmètre défini en annexe 1b du présent arrêté, sur une partie de la falaise dite de 'La Mouline'.

Article 3° – **Conditions de la dérogation :**

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Effectuer les travaux programmés en dehors des périodes sensibles pour l'espèce, et ainsi réduire le dérangement. L'ensemble des travaux projetés devront impérativement être réalisés après le mois de juillet, en s'assurant de l'émancipation du/des jeune(s) des abords immédiats du site, et avant le mois de novembre, de manière à ne pas perturber la saison de reproduction de l'année suivante.
- Effectuer les travaux sur l'emprise minimale surplombant la R.D. n°958 en veillant à préserver certaines zones fonctionnelles de la falaise pour l'espèce, tels que le goulet des profils P15 et P16 avec la végétation qu'ils contiennent en secteur 2, pour permettre aux jeunes-hiboux non-volants de remonter sur le plateau. En conséquence, le maître d'œuvre devra strictement réduire les déboisements à l'emprise nécessaire à la mise en place des filets, de façon à maintenir la structure végétale du goulet.
- Prévenir l'emprisonnement accidentel d'individus derrière les filets. Le filet pendu devra être plaqué contre la paroi au moment de la pose sur toute la longueur de ses extrémités supérieures et latérales de manière à prévenir qu'un Grand-duc adulte ne se glisse sous le filet et ne s'y retrouve prisonnier. Si le filet plaqué sur la paroi reste ouvert au niveau inférieur de manière à évacuer les masses rocheuses qui se sont décrochées, on veillera à installer systématiquement un grillage supplémentaire de colmatage : Ce dispositif 'fusible' devra être posé au niveau inférieur et partout où cela est nécessaire de manière à prévenir le piégeage accidentel d'adultes ou de juvéniles. Ce dispositif, susceptible d'être détruit lors des décrochements rocheux, devra faire l'objet d'une surveillance périodique pour s'assurer de son intégrité, et si besoin, pour être réparé.
- Préserver le secteur 1 de la même falaise, et en particulier les environs d'une aire de nidification historique à environ 50 m de l'aire actuelle. Cette seconde aire de nidification sur la même falaise devra être préservée de toutes interventions.
- Effectuer les travaux avec le suivi d'un expert ornithologue.
- Financer le suivi de la situation locale de l'espèce au cours des 5 premières années suivant les travaux, avec le réseau de suivi du Grand-duc des gorges de l'Aveyron.
- Financer l'intégrité du dispositif fusible de prévention d'accidents pour cette espèce.
- Sécuriser les poteaux des écrans pare-blocs de bas de falaise (fixation de bouchons) de manière à prévenir la destruction par piégeage d'autres espèces protégées.

Article 4° – **Mesures de suivi :**

Suite aux travaux, un rapport final en fin de chantier sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées. Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser un suivi de 5 ans suivant les travaux. Chaque évaluation annuelle devra donner lieu à un rapport concis transmis à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 août de chaque année.

Article 5° – **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour une période d'une année des travaux de réalisation du projet. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6° – **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7° – **Communication :**

Le maître d'ouvrage précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 8° – **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 9° – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 10° – **Exécution :**

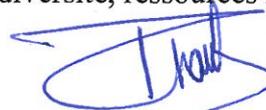
Le Préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Le présent arrêté s'accompagne d'une annexe relative à la localisation et au périmètre d'application de la dérogation.

Cette annexe est consultable auprès de la DREAL Midi-Pyrénées (service biodiversité et ressources naturelles) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse cedex 9

Fait à Toulouse, le 22 mai 2014

P /le Préfet et par délégation,
P/ le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le chef du service biodiversité, ressources naturelles,



Paula FERNANDES

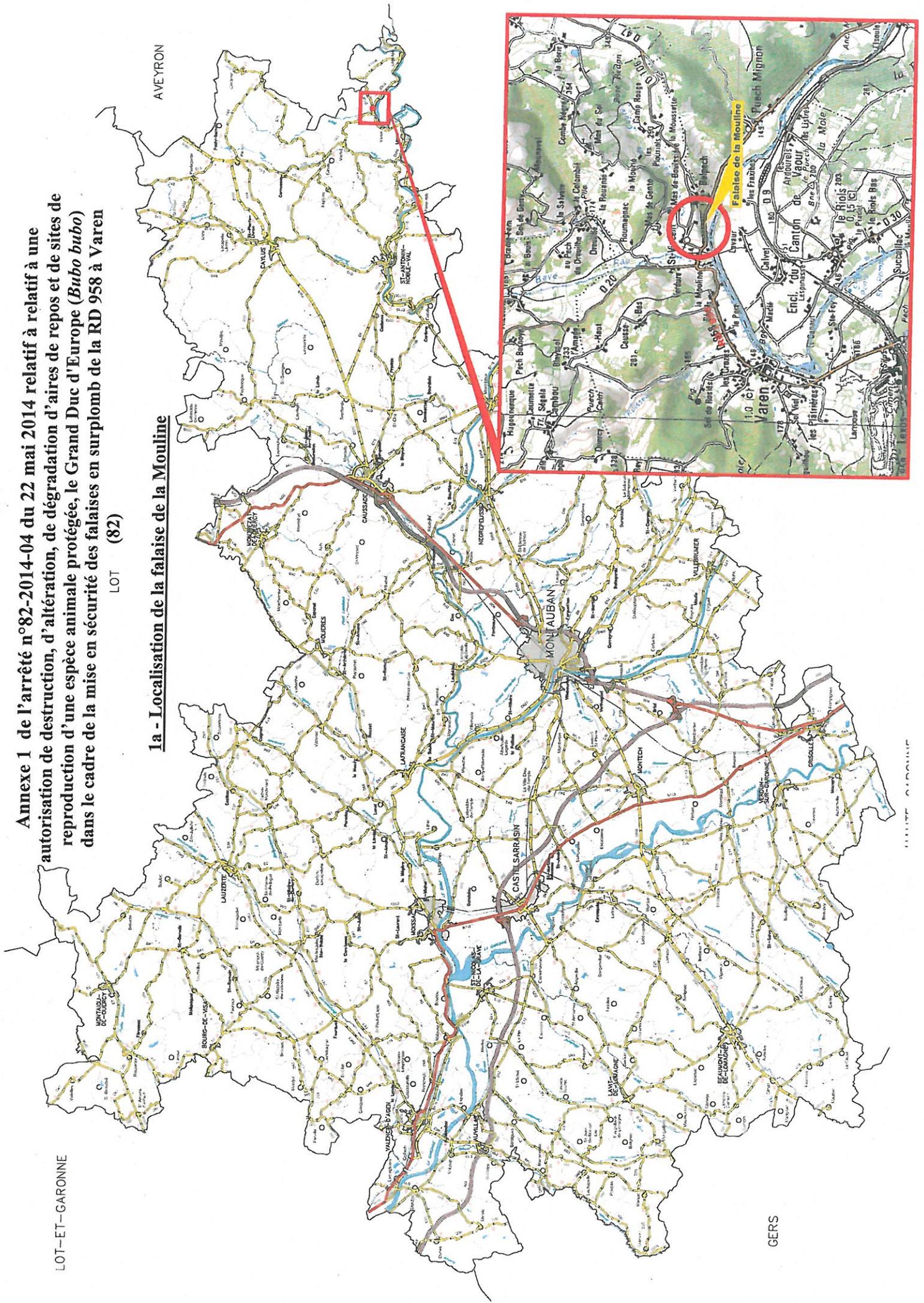
Annexe 1 de l'arrêté n°82-2014-04 du 22 mai 2014 relatif à une autorisation de destruction, d'altération, de dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'une espèce animale protégée, le Grand Duc d'Europe (*Bubo bubo*) dans le cadre de la mise en sécurité des falaises en surplomb de la RD 958 à Varen

LOT-ET-GARONNE

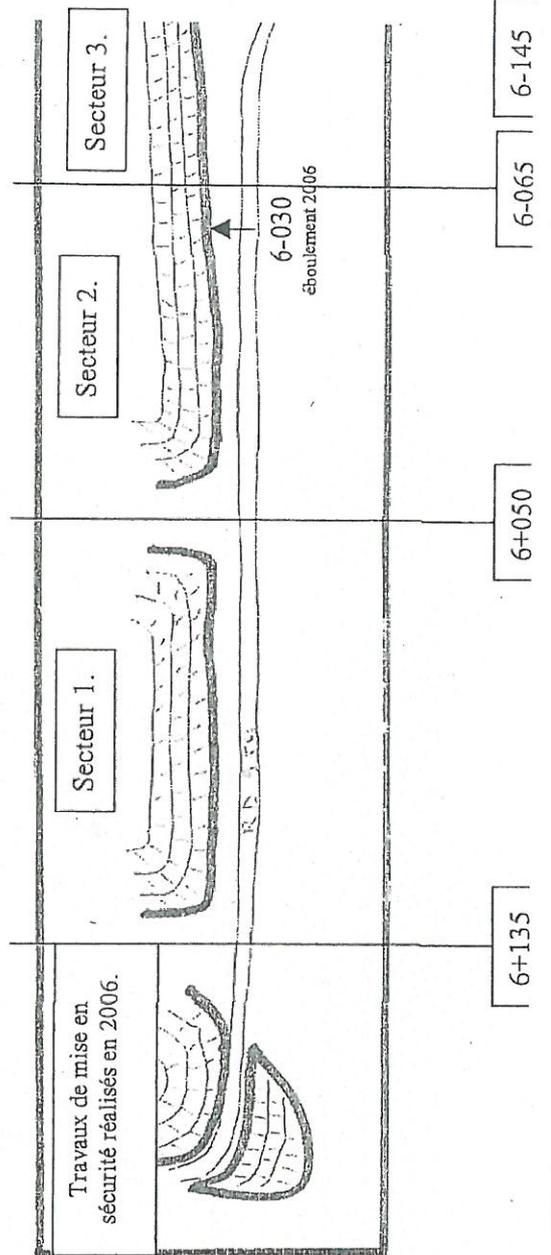
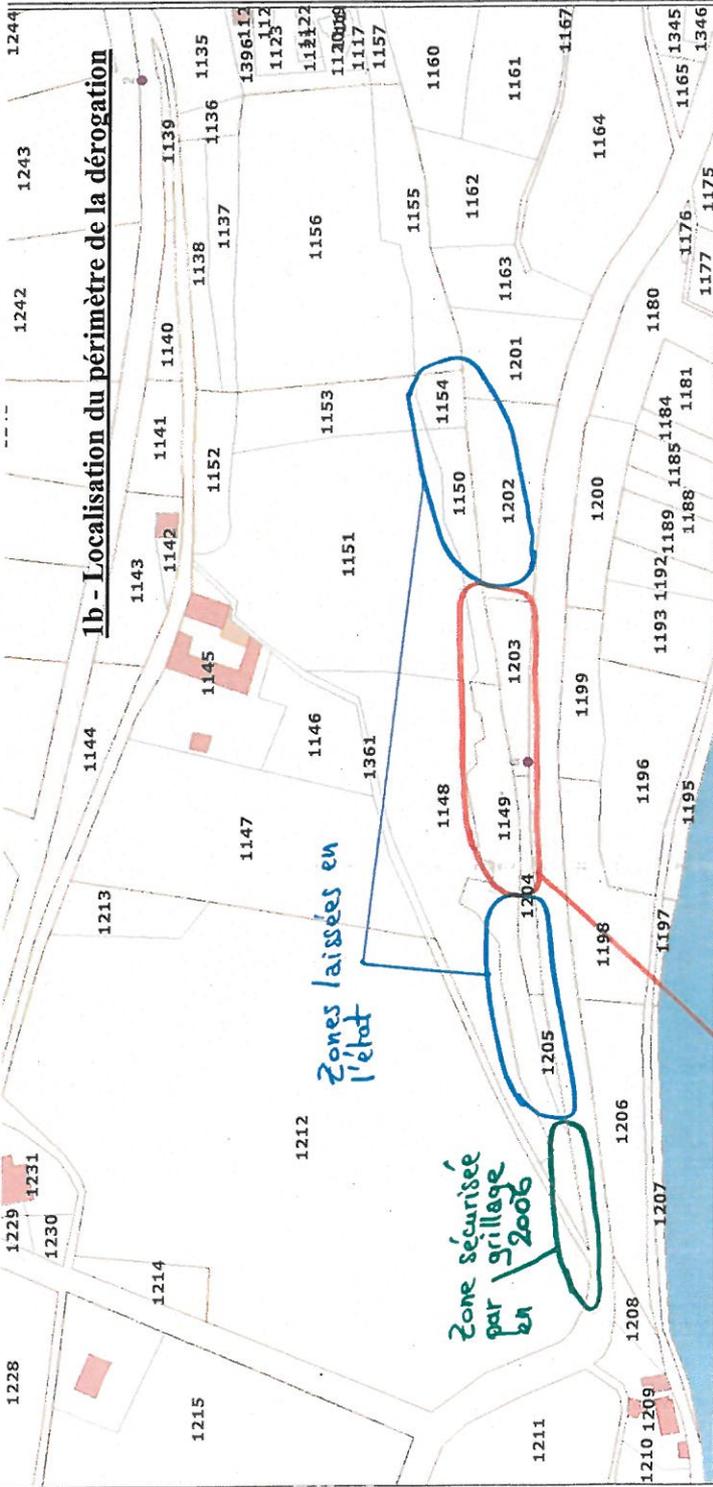
LOT (82)

1a - Localisation de la falaise de la Mouline

AVEYRON



GERS



6+135

6+050

6-065

6-145